



COMMUNE D'YVONAND

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION EN FROUYE

ARTICLE 1 : BUT GENERALITES

Le présent plan ainsi que son règlement sont destinés à affecter la surface du PPA en zone artisanale divisée en deux secteurs distincts. Il détermine les conditions de construction dans le périmètre du plan.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du PPA est défini sur le plan. Il est entouré par la zone agricole

Il est délimité :

- Au sud-est par la route cantonale N°407 f Yvonand - La Mauguettaz.
- Au sud-ouest par un chemin public.
- Au nord-est et nord-ouest par des limites de propriétés.

ARTICLE 3 : ZONE ET SECTEURS

Le plan partiel d'affectation est réservé à la zone artisanale

Il comprend deux secteurs :

Le secteur A est destiné à des dépôts et à des activités ne concurrençant pas les autres zones légales

Le secteur B destiné à l'habitation et au même type d'activités que le secteur A

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR A

1.- Destination

Ce secteur est destiné aux dépôts divers, ainsi qu'aux activités peu inconfortables pour le voisinage, telles que dressage de chevaux, détention d'animaux (chenil...), activités de loisirs. Le petit artisanat demandant peu d'infrastructures et d'espace est également autorisé.

Un logement de gardiennage d'une surface maximale de 48 m² peut être autorisé pour autant que l'activité le nécessite.

2.- Périmètres d'implantation des constructions

Ils sont définis par le plan

3.- Volumétrie

La hauteur à la corniche est limitée à deux mètres cinquante

Un seul niveau est constructible

La pente des toits est au maximum de 40%

Les toits plats sont autorisés

Le faîte sera parallèle à la plus grande façade

4.- Couleurs

Une unité de couleur entre les bâtiments doit être assurée

Les teintes vives sont interdites

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR B

1.- Destination

Ce secteur est destiné aux dépôts divers, ainsi qu'aux activités peu incommodes pour le voisinage, telles que dressage de chevaux, détention d'animaux (chenil...) activités de loisirs. Le petit artisanat demandant peu d'infrastructures et d'espace est également autorisé.

L'habitation est autorisée.

2.- Périmètres d'implantation des constructions

Ils sont définis par le plan.

3.- Volumétrie

Le nombre de niveaux destinés à l'habitation est limité à deux, combles compris. La hauteur à la corniche est limitée à cinq mètres.

4.- Affectation des niveaux

Seul le rez-de-chaussée peut être affecté à l'artisanat. Les autres niveaux sont affectés à l'habitation.

5.- Toits

Les revêtements de toiture seront recouverts de tuiles ou de matériaux de couleurs. Leurs teintes seront en harmonie avec les façades.

La pente des toits doit être comprise entre 40% et 80%.

Les toits plats sont autorisés sur la partie affectée à l'artisanat.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES AUX 2 SECTEURS

1.- Voies d'accès - stationnements

1.1 La route d'accès à caractère privé figure au plan à titre indicatif. Le tracé exact est fixé par voie de servitudes au registre foncier.

La loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LR) et son règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLR) ainsi que les normes USPR sont applicables.

1.2 Des places de parcs seront aménagées à l'intérieur des parcelles, hors des limites du chemin d'accès.

2.- Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs, les clôtures, les haies et l'arborisation figureront sur les plans de mise à jour. Ils seront conformes à l'art. 39 LR ainsi qu'à l'art 8 RLR.

3- Canalisations

Les eaux de pluie doivent être reprises dans des puits perdus. Ceci fera l'objet d'une autorisation du département (art. 12 a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public).

Les Eaux usées seront acheminées dans le collecteur communal aboutissant à la STEP centrale.

Ces constructions ainsi que leurs entretiens sont aux frais des propriétaires.

4.- Dépendances

Des dépendances de peu d'importance tels que garages, buanderies, bûchers, hangars etc. peuvent être aménagées hors des périmètres d'implantation des constructions.

Elles ne dépasseront pas le 1 /5 de la surface totale des bâtiments principaux de la parcelle et deux mètres cinquante à la corniche

Leur périmètre d'implantation est défini par le plan.

5.- Augmentation de superficie des bâtiments existant

Le doublage extérieur des bâtiments existants n'excédera pas 20cm.

6.- Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'art 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

7.- Autre dispositions

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation sont applicables.

8.- Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art 85 LATC

Approuvé par la Municipalité d'Yvonand dans sa séance 16 décembre 1986

Soumis à l'enquête publique

du 7 janvier au 6 février 1997

Adopté par le Conseil communal dans sa séance

du 7 juillet 1997

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

le 29 septembre 1997

